

# Statuts de L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE VILLENES

Statuts votés lors de l'assemblée générale  
extraordinaire du mois de juin 2016

## Article 1 - Formation

Entre les fondateurs, signataires des présentes et toutes les personnes morales ou physiques qui auront adhéré aux statuts ci-après, il est formé une Association conformément à la Loi du 1er juillet 1901, et aux décrets subséquents, et qui sera régie par les présents statuts et relevant de la Fédération Française de Golf.

## Article 2 - Dénomination

Cette Association prend la dénomination: ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE VILLENES.

## Article 3 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet de permettre aux usagers d'encourager et d'animer la pratique du sport du GOLF sur le parcours de Villennes sur Seine géré par la société détentrice des installations.

L'Association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux est interdit au sein de l'Association.

## Article 4 - Siège Social

Le siège de l'Association est au Golf de Villennes, route d'Orgeval, 78670 Villennes sur Seine. Il pourra être transféré à l'intérieur du territoire national, par décision du Bureau.

## Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 6 – Membres

L'Association se compose de:

- Membres mandataires  
Sont ceux qui représentent la société qui gère les installations sportives. Ses représentants sont désignés par la société gestionnaire.
- Membres actifs  
Sont des personnes qui acquittent leur cotisation à l'Association et sont licenciés de la Fédération Française de Golf.

## Article 7 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans aucune discrimination.

Tout refus d'adhésion sera motivé et un recours est possible lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

## Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décision de l'intéressé, notifiée par lettre recommandée au président du Bureau.
- Par décès.
- De plein droit pour non paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation, prononcée pour motifs graves, par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Tout au long de la procédure de radiation, le membre peut être assisté du défenseur de son choix. Un recours est possible lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## Article 9 - Ressources

Indépendamment des cotisations l'Association peut tirer ses ressources des subventions qui pourraient lui être accordées, des intérêts et des revenus des biens qu'elle possède et de tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur.

Il sera constitué un fonds de réserve provenant de l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## Article 10 - Informations financières

Une comptabilité est tenue faisant apparaître un compte de résultat, un bilan annuel. L'arrêté de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

# Fonctionnement

## A – BUREAU

### Article 11 – Composition

L'Association est administrée par un Bureau composé de deux membres mandataires, des Présidents de section et cinq à dix membres actifs.

Les membres mandataires ne disposent d'une voix délibérative que pour les questions relatives aux installations dont la société est propriétaire.

Les membres actifs sont élus par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par les articles 12 et suivants des présents statuts.

### Article 12 – Election du Bureau

Est éligible au Bureau toute personne majeure (plus de 18 ans) membre actif depuis plus de six mois de l'association sportive du golf de Villennes, ayant acquitté (à la date du dépôt de liste) pour l'année en cours leur cotisation, à l'exception :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les listes complètes des candidats (cinq minimum) doivent parvenir au siège de l'association 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit une élection, le secrétariat affichera la liste des candidats 10 jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir. Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Les fonctions de membre du Bureau sont effectuées à titre gratuit.

### Article 13 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres qui ont pris l'initiative de la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du bureau; Les membres absents peuvent simplement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

### Article 14 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre de l'objet social à l'exception des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Il arrête le projet de budget et les comptes annuels.

Il adopte le règlement intérieur visant à l'application des présents statuts ; ses modifications ultérieures sont arrêtées par le Bureau.

### Article 15 - Nominations

En application de l'Article 12 des statuts, une fois les membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale, ce Bureau se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ; Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ;

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside le Bureau. Il est remplacé dans son rôle par le Vice Président en cas d'empêchement.

Le secrétaire assure la gestion administrative de l'Association. Il est chargé notamment de convoquer les Assemblées Générales et les réunions de Bureau, d'assurer la correspondance.

Le trésorier est chargé, sous l'autorité du président, de la gestion du patrimoine de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements au nom de l'Association. Il doit veiller à la bonne comptabilisation des opérations réalisées par l'Association.

En cas de défection du Président ou d'un des membres du Bureau, le Bureau se réunira le plus tôt possible pour élire son remplaçant. La désignation d'un nouveau membre devra être confirmée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

### Article 16 - Délégation des pouvoirs

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Bureau dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Des sections spécialisées peuvent être créées par le Bureau. Ces sections disposent d'une large autonomie de gestion précisée par leur règlement intérieur. Elles doivent regrouper un minimum de 45 membres de l'association. Le Président de l'Association ou son représentant est membre de droit du bureau de chacune des sections. Le règlement intérieur de la section est élaboré par le bureau de la section et validé par le bureau de l'association. La dissolution d'une section ne peut être prononcée que par un vote en Assemblée Générale.

## **B – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 17 - Convocation**

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'Association, ayant acquitté (à la date de l'assemblée) pour l'année en cours leur cotisation. Le fichier de la Fédération Française de Golf mentionnant l'appartenance à l'Association fait office de registre officiel de celle-ci.

Elle se réunit sur convocation du Bureau ainsi que sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le Bureau.

L'Association se réunit au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Bureau.

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par voie d'Affiche au siège ou de publication sur le site Web de l'Association au moins 30 jours avant la réunion.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois les membres ne pourront détenir chacun plus de deux pouvoirs au maximum.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres actifs de moins de 18 ans peuvent voter par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Nul ne peut se faire représenter par une personne étrangère à l'Association, exception faite des représentants légaux des mineurs.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle est présidée par une Président de séance assisté par deux assesseurs et d'un secrétaire choisis parmi les membres présents. A défaut de volontaire, l'Assemblée est présidée par le président du bureau assisté par les membres du bureau.

### **Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit chaque année avant le 31 Mars.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. Il comporte les propositions émanant du bureau et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée, Cette communication doit se faire par écrit au président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice, vote le montant de la cotisation de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

### **Article 19 – Assemblée Générale extraordinaire**

Sur proposition du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre union d'Associations.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum fixé à la moitié des membres de l'Association n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par voie d'Affiche au siège ou dans les locaux de l'Association à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 20 - Procès verbaux des assemblées**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent obligatoirement comporter les signatures du président de séance et du secrétaire de séance. Ceux-ci sont habilités à les certifier conformes.

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour apporter des précisions sur le fonctionnement de l'association, en conformité avec les présents statuts. Il est transmis pour information à l'Assemblée Générale.

### **Article 22 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée désigne un liquidateur membre de l'Association.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts à l'effet de réaliser ces formalités.

**Fait à Villennes sur Seine, le 6 juin 2016, en 3 exemplaires.**

Le Président de l'Association

***Michel Poirrier***

Le Vice Président de L'Association

***Véronique Carré***

Le Trésorier de l'Association.

***Jacques Daniel***